

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3045

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 7

Compléter l’alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le médecin prête attention aux demandes répétées consignées dans le dossier médical du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant la prise en compte de la demande d'aide à mourir et le début de la procédure, il doit nécessairement y avoir - dans le parcours médical et d'accompagnement du patient - la notion de demandes répétées et claires de mourir et de souhaiter être aidé dans cette démarche. Dans ce parcours sa souffrance aura été entendue, des soins palliatifs lui auront été proposés.

Ce parcours induira que, suite à ses demandes répétées, le patient puisse affirmer par écrit cette volonté et demander l'aide à mourir. L'ensemble de ses demandes devront être consignées dans le dossier médical du patient.